

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de  
centrale photovoltaïque Le Mariage  
dans la commune d'Asnières-en-Poitou (79)**

n°MRAe 2024APNA179

dossier P-2024-16221

**Localisation du projet :** Commune d'Asnière-en-Poitou (79)  
**Maître d'ouvrage :** Société VOLTALIA  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète des Deux-Sèvres  
**En date du :** 15 juillet 2024  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

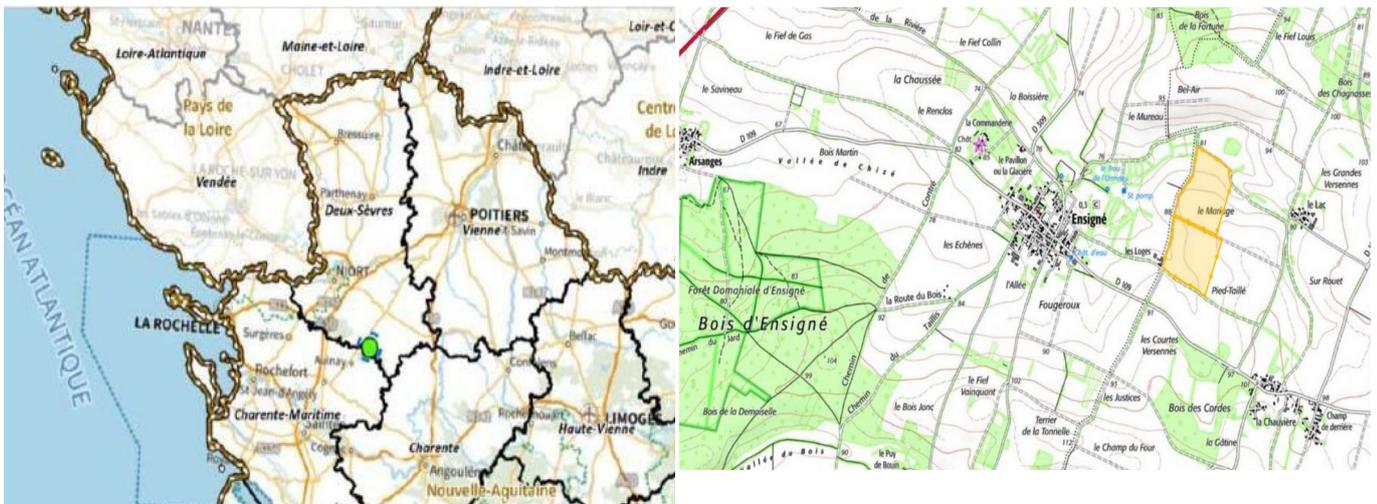
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec développement d'une co-activité agricole au lieu-dit Le Mariage dans la commune d'Asnière-en-Poitou, porté par la société Voltalia dans le département des Deux-Sèvres (79).



Localisation du projet à l'échelle départementale puis communale – respectivement extraits de l'étude d'impact, page 11 et du dossier de permis de construire (pièce PC-01.1 plan de localisation).

Le projet présente une surface totale clôturée de 25,28 ha et prévoit l'implantation de 22 536 modules photovoltaïques sur tracker<sup>1</sup>, avec une inclinaison par défaut réglée à 19,5° pouvant s'incliner jusqu'à 55° et représentant une superficie projetée de 6,3 ha pour une puissance de production totale voisine de 13,3 MWC<sup>2</sup>.

Il comprend deux îlots nord et sud de superficies équivalentes, séparés par un chemin agricole sur un axe est-ouest. Il comprend quatre postes de transformation, un poste de livraison, deux citernes incendie de 30 m<sup>3</sup> chacune, trois portails de 5 m de largeur (2 pour l'îlot sud et 1 pour le nord), une piste périmétrale interne de 5 m de largeur et une zone témoin agricole d'environ 3 000 m<sup>2</sup> en limite sud-ouest de l'îlot sud, qui ne sera pas équipée de panneaux.

L'étude d'impact précise que les panneaux photovoltaïques seront ancrés au sol à au moins un mètre de profondeur par des pieux battus ou vissés, selon les résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

La hauteur du point le plus bas des panneaux pourra varier en fonction de l'angle d'inclinaison des panneaux avec tracker. Ainsi, en position totalement horizontale par rapport au sol, le point le plus bas des panneaux sera de 2,80 m. Il sera de 0,90 m à 55° et 1,20 m à 40°. La largeur de passage minimale entre deux rangées sera de 9 m afin de permettre le passage des engins agricoles.

Les parcelles d'accueil du projet sont la propriété du GFA des Loges et sont exploitées par l'EARL La Bataille, en nature de cultures céréalières et oléoprotéagineuses. Le dossier précise que la centrale photovoltaïque sera exploitée pour au moins 30 ans.

La zone du projet s'insère dans un contexte rural de type grandes plaines céréalières. Les parties nord, sud et ouest des deux îlots sont délimités par des voies communales. La limite nord de l'îlot nord-est présente une prairie de fauche et des haies qui se poursuivent à l'ouest en direction du centre-bourg d'Ensigné, formant une véritable trame bocagère.

Il est envisagé de raccorder le projet par câblage souterrain au poste source de Brioux-sur-Boutonne situé à environ 7,6 km au nord du projet. Le pétitionnaire précise qu'il a demandé une pré-étude approfondie de raccordement au gestionnaire local du réseau électrique GEREDIS, réceptionnée en juillet 2023, disponible en annexe de l'étude d'impact et dont le tracé prévisionnel est détaillé. Ce dernier emprunte les voies communales puis la RD166, la RD104, nécessite un forage afin de traverser le cours d'eau Le Canal, longe la rivière de la Boutonne par des chemins et des voies communales, puis par les RD740 et 950 avant d'atteindre le poste source.

La majorité du tracé intersecte les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne* et *Haute vallée de la Boutonne*, ainsi que le site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats » de la *Vallée de la Boutonne*.

- 1 Technologie impliquant l'utilisation de moteurs et capteurs permettant aux panneaux photovoltaïques de suivre la course du soleil afin de maximiser le rendement solaire de l'installation. L'inclinaison des panneaux pourra être bridée à 40° au lieu des 55° standard afin de laisser passer plus de lumière au point bas vers le sol, afin d'augmenter la luminosité en faveur des cultures agricoles.
- 2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.



Plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact, page 160.

Les capacités de raccordement des projets de production d'énergies renouvelables sont étudiées, concluant à la compatibilité du présent projet avec les objectifs du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) de la Région Nouvelle-Aquitaine, approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de la MRAe<sup>3</sup>.

### Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État. Il entre également dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole<sup>4</sup> et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole. Cette dernière a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF) au motif que le projet tel que présenté ne permet pas de garantir sa compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole significative.

### Principaux enjeux

Les principaux enjeux du projet portent sur la préservation du milieu naturel de grandes plaines agricoles et de milieux bocagers, notamment favorables à plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, et la qualité de l'insertion paysagère du projet dans un contexte de proximité avec des lieux habités et des zones de visibilité marquée.

### Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune d'Asnières-en-Poitou est soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le dossier estime que le projet apparaît compatible avec ce règlement dans la mesure où il permet le maintien de l'activité agricole sur le site.

La commune d'Asnières-en-Poitou est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du *Melois en Poitou*, approuvé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ayant fait l'objet d'un avis<sup>5</sup> de la MRAe daté du 16 octobre 2019. Selon le dossier, le projet est compatible avec les orientations fixées par le SCoT.

La MRAe note toutefois que l'objectif du SCoT sur ce sujet est de « *Promouvoir la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, notamment en toiture des bâtiments publics ou privés et sur les sols déjà artificialisés ou pollués* », ce qui n'apparaît pas répondre aux caractéristiques du projet présenté.

## II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au

<sup>3</sup> Avis délibéré MRAe APNA79 du 24 juin 2020:

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9736\\_s3enr\\_na\\_rte\\_avis\\_ae\\_vamls\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3enr_na_rte_avis_ae_vamls_mrae_signe.pdf)

<sup>4</sup> Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

<sup>5</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8653\\_e\\_sco\\_t\\_mellois\\_collegiale\\_signe-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8653_e_sco_t_mellois_collegiale_signe-2.pdf)

public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

## II.1. Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent aux attendus formels de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

## II.2. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose pages 152 les raisons du choix du site d'implantation du projet et passe en revue l'analyse d'un certain nombre d'indicateurs relatifs aux zonages environnementaux, patrimoniaux et paysagers qu'il convient d'éviter, mais également agronomiques et économiques. Le projet est présenté sous l'angle d'un parc photovoltaïque s'insérant en co-activité dans une exploitation agricole auquel le projet doit s'adapter.

Le projet s'inscrit intégralement dans la ZNIEFF de type II *Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne* caractérisé par son milieu de plaines céréalières parsemées de bocages, offrant des habitats de gîte, d'alimentation et de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux dont certains sont protégés et à forts enjeux de conservation (Outarde canepetière, Cedicnème criard, Buzard cendré). Il ne répond donc pas pleinement aux objectifs d'évitement des zones à enjeux environnementaux tel qu'annoncé par le pétitionnaire.

Le dossier ne présente pas la démarche d'analyse et de recherche d'éventuelles espaces anthropisés pour l'implantation du projet. Le périmètre d'étude est limité aux deux communes au sein desquelles se situent les parcelles agricoles formant la surface agricole utile des exploitants contactés par le pétitionnaire, soit Asnière-en-Poitou et Ensigné, située à l'ouest.

La MRAe relève donc l'absence d'étude dans le dossier de véritables alternatives d'implantation à une échelle plus vaste que le territoire communal. La justification du choix d'implantation retenu du projet ne répond pas pleinement aux indicateurs de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, disponible sur le site internet de la DREAL<sup>6</sup>, qui prévoit en priorité le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés, de même qu'à l'objectif n° 39 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

## III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

### 1. Milieu physique

Topographie: Les terrains d'implantation du projet comportent peu de reliefs (légère pente orientée est-ouest d'environ 2 %), l'altitude moyenne s'établissant entre 75 et 100 m NGF.

Hydrographie : Le projet se situe dans le réseau hydrographique de la Charente, et plus particulièrement au sein du bassin versant de la Boutonne qui est l'un de ses affluents. La zone d'implantation du projet ne comporte aucun réseau hydrographique, plan d'eau ou mare. Il est concerné par la masse d'eau superficielle « La Bondonne » et par les trois masses d'eau souterraines des *Calcaires du jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne*, des *Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien* et des *Calcaires du jurassique moyen charentais captif*. L'aire d'étude ne recoupe aucun périmètre de protection de point de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine.

Du fait de l'écartement des panneaux et de la superficie totale cumulée imperméabilisée (environ 327 m<sup>2</sup> sur environ 25 ha), le dossier conclue que le projet ne devrait pas modifier significativement les conditions d'écoulement des eaux pluviales. Des mesures de réduction des risques de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines sont présentées, comme la maintenance des engins de chantier hors site sur une aire dédiée avec dispositif de rétention (mesure R4), la mise à disposition de kits d'intervention anti-pollution et l'installation de fosses à huile pour les postes de transformation (mesures R5).

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

**Risques** : Le projet est partiellement localisé dans une zone potentiellement sujette aux phénomènes d'inondation de cave pour lequel le dossier qualifie le niveau d'enjeu associé de faible.

Le sud de la commune d'Asnières-en-Poitou se situe dans le massif forestier d'Aulnay, classé à risque d'incendie de forêt au titre de l'arrêté préfectoral du 29 février 2024<sup>7</sup>. Le projet se situe toutefois à environ 1,5 km au nord de ce massif, au sein d'une zone ne comportant aucun boisement. Les limites sud et est de l'îlot sud et les limites nord et ouest de l'îlot nord comportent des haies arbustives.

Le dossier indique avoir consulté en juin 2022 le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Deux-Sèvres en matière de défense incendie. Cette dernière comprend notamment la création d'une piste périmétrale interne de 5 m de large, indépendante pour chaque îlot, et de citernes de 30 m<sup>3</sup> chacune avec aire d'aspiration (mesure R6). Enfin, dans le cadre de l'application des obligations légales de débroussaillage (OLD), les bordures des pistes et chemins seront entretenus par débroussaillage.

## 2. Milieu naturel<sup>8</sup> et biodiversité

**Continuité écologique** : Le site du projet s'inscrit dans un vaste réservoir biologique, plus particulièrement dans la sous-trame des plaines ouvertes, entouré au sud par la trame verte forestière constituée des forêts d'Aulnay et de Chef-Boutonne, et au nord par la trame bleue constituée de la vallée de la Boutonne. Ces milieux constituent des corridors de biodiversité entre zones forestières favorables aux chauves-souris du point de vue des gîtes et de la chasse, aux mammifères non volants et aux amphibiens en tant que zone de refuge. Par ailleurs, les zones de cours d'eau sont favorables pour la reproduction des amphibiens et des libellules.

La MRAe note que l'analyse des continuités écologiques a été réalisé sur la base d'informations issues du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes alors que ce dernier a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine<sup>9</sup>. **Elle recommande d'actualiser le dossier d'étude d'impact sur la base des références et éléments du SRADDET.**

**Zones humides** : Leur caractérisation a été effectuée selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères pédologiques ou floristiques)<sup>10</sup>, avec notamment la réalisation de 28 sondages pédologiques. Une carte localisant ces derniers, ainsi que la liste des habitats potentiellement humides sont consultables page 79. Les résultats indiquent l'absence de zones humides au droit du projet.

**Habitats naturels et espèces floristiques** : Les inventaires<sup>11</sup> ont permis d'identifier dix habitats dont la majorité sont anthropisés, la quasi-totalité de la superficie clôturée du projet correspondant à des cultures agricoles dont l'enjeu attribué est faible. Les portions à plus forts enjeux correspondent à la partie nord de l'îlot nord, comprenant des pâtures mésophiles et des prairies de fauche atlantique ; ce dernier habitat, situé immédiatement après les clôtures du parc, correspond à des *Prairies maigres de fauche de basse altitude* (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) pour lequel le niveau d'enjeu attribué est modéré.

Le dossier identifie également un linéaire de haies multistrates en limites nord-est et nord-ouest de l'îlot nord, et des haies arbustives sur toute la limite ouest du même îlot. Ces habitats jouent un rôle de corridor écologique et constituent des milieux de reproduction et d'alimentation pour certaines espèces faunistiques. Globalement, le niveau d'enjeu attribué est de modéré à fort. Une carte de localisation des habitats naturels et des fiches descriptives sont consultables pages 69 et suivantes.

Le dossier recense 139 espèces floristiques au niveau de l'aire d'étude immédiate, dont cinq sont identifiées comme étant à valeur patrimoniale, localisées en limites ouest de l'îlot sud et nord de l'îlot nord. Le dossier n'attribue pas de niveau d'enjeu correspondant et indique qu'aucune espèce exotique envahissante n'a été inventoriée.

### Espèces faunistiques

Concernant l'**avifaune**, 63 espèces dites nicheuses ont été inventoriées, dont 56 sont susceptibles de se reproduire directement sur l'aire d'étude. Parmi elles, 11 sont protégées au niveau communautaire et un total de 23 présentent des enjeux de conservation (Bondrée apivore, Tourterelle des bois, Alouette des champs, Pie-grièche écorcheur,...). Dans la zone d'implantation et ses abords immédiats ont été identifiés le Bruant poyer, l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs, la Tourterelle des bois et le Faucon crécerelle. La plupart de ces espèces utilisent les habitats de plaines ouvertes de type cultures agricoles pour y nidifier directement. Le

7 [https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/54522/443456/file/AR\\_carteMassifRisques79\\_2024\\_scan.pdf](https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/54522/443456/file/AR_carteMassifRisques79_2024_scan.pdf)

8 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

9 Le SRADDET a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Le dossier le composant est consultable à cette adresse : [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/link?external\\_url=https%3A%2F%2Fnouvelleaquitaine.fromsmash.com%2F1yXCUGsDSD-ct](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/link?external_url=https%3A%2F%2Fnouvelleaquitaine.fromsmash.com%2F1yXCUGsDSD-ct)

10 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

11 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur une période couvrant janvier à fin septembre 2022 et comprenant une trentaine de passages tous compartiments confondus, avec une dizaine de nuits spécifiquement pour le groupe des chauves-souris.

niveau d'enjeu attribué à ces espèces est modéré.

Concernant l'avifaune migratrice, 57 espèces ont été inventoriées, mais aucune n'est représentée comme présente dans la zone d'implantation du projet, ce qui ne préjuge pas de leur potentialité de présence du fait de la présence d'habitats attractifs. Concernant l'avifaune hivernante, 47 espèces ont été inventoriées, dont l'Alouette lulu qui a été observée au sud-ouest de l'îlot sud. Le niveau global d'enjeu attribué au groupe des oiseaux va de faible à modéré.

**La MRAe recommande de compléter le tableau de synthèse des enjeux liés à l'avifaune en indiquant quelles sont les espèces bénéficiant d'un statut de protection de niveau national, et de mettre en cohérence les niveaux d'enjeux de l'avifaune qui sont jugés faible à modéré dans l'état initial et jugés faible à fort dans la partie relative à l'évaluation des impacts bruts.**

La MRAe note que les enjeux relatifs à l'avifaune apparaissent globalement sous-estimés, sans aucun enjeu fort identifié en phase d'exploitation alors même que le dossier indique que la réalisation du projet va entraîner une perte d'habitats, essentiellement identifiés pour la reproduction, notamment pour le Buzard cendré, le Buzard Saint-martin et l'œdicnème criard, et dont les superficies ne sont en outre pas précisées.

Elle relève en outre que le dossier ne propose pas de mesure d'évitement et de réduction des impacts pour ces habitats et espèces associées, et indique vouloir développer des mesures de suivi et de protection des nichées (MN-A2 et MN-A3) sur un temps long. La recherche et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts devraient être privilégiées, car elles constituent le fondement même du processus d'évaluation environnementale.

**La MRAe recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale du projet en évaluant la superficie et le degré d'atteinte aux habitats d'espèces migratrices identifiées sur le site du projet et ses abords, puis de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les habitats avec une réévaluation du niveau d'incidences résiduelles.**

*Concernant les chiroptères*, 17 espèces ont été inventoriées au sein de la ZIP du projet, toutes protégées ; le dossier signale la présence de deux espèces présentant un fort enjeu de conservation au niveau local : le Minoptère de Schreibers et le Grand rinolophe. Ces espèces utilisent les habitats de types haies et lisières de forêt pour la chasse et le gîte, et le niveau d'enjeu retenu pour le premier est très fort alors qu'il est modéré pour le second.

**La MRAe recommande de clarifier l'analyse des enjeux conduisant à définir un enjeu très fort pour le Minoptère de Schreibers, mais modéré pour le Grand Rinolophe, ces deux espèces présentant un statut de conservation, et de compléter l'analyse des impacts en conséquence.**

Le dossier propose une mesure de réduction (MN-E4) consistant à préserver une « trame noire » aux abords du projet sans émissions lumineuses afin de préserver les corridors de fréquentation (principalement les haies en bordure).

*Concernant les reptiles*, trois espèces protégées ont été inventoriées. Le niveau d'enjeu attribué est modéré en raison de l'évitement de leur habitat par le projet (haies arbustives).

Une synthèse des enjeux écologiques est présentée pages 103 et 104, indiquant que les habitats naturels représentant les enjeux de conservation les plus forts sont liés aux haies multistrates, et que les impacts bruts sont liés au risque de destruction d'individus en phase de travaux, spécifiquement pour les espèces les moins mobiles.

Les tableaux de synthèse présentés page 89 et suivantes matérialisent les effets du projet en termes de destruction d'habitats selon les différentes phases du projet (débroussaillage préalable des bords de chemins, mise en place des bâtiments, tels les postes de transformation, de livraison, réalisation des tranchées nécessaire au passage et raccordement des divers câbles électriques), avec une estimation des surfaces/linéaires concernés. Le débroussaillage préalable induira l'altération et/ou la destruction de stations végétales.

**Le projet présente par ailleurs plusieurs mesures de réduction et d'évitement**, dont le balisage et la mise en défend en phase de travaux de la zone sensible de prairies située au nord de l'îlot nord (MN-E5), la création de passes à petite faune de 20 par 20 cm dans les clôtures afin de maintenir une transparence pour les corridors de déplacement au sein du parc (MN-E7), la mise en place de dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes lors de travaux de terrassement et de remaniement des sols (MN-E6).

**Le projet propose également des mesures d'accompagnement et de suivi**, comprenant la mise en place d'actions écologiques de suivi de l'œdicnème criard et des Busards, notamment sur la phase de nidification, sans précisions toutefois sur la durée et fréquence de ces suivis par rapport à celle du parc (MN-A2 et 3). Des petites zones de refuges pour les reptiles seront également mises en place (nombre et localisation non précisés).

Un tableau de synthèse des mesures est visible page 240 et suivantes. L'application des mesures ERC

permet selon le dossier d'atteindre un niveau d'enjeu résiduel global pour le milieu naturel estimé faible, qui conclut que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Cette conclusion apparaît hâtive dans la mesure où le projet va générer a minima une altération des habitats de repos et de reproduction de l'avifaune.

**La MRAe recommande de mieux justifier l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.**

### 3. Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie - sanitaire : La limite nord du site d'implantation comporte un système prairial avec des haies bocagères qui s'étendent à l'ouest jusqu'au centre bourg d'Ensigné, situé à environ 700 m. Les plus proches habitations sont situées à environ une quinzaine de mètres des clôtures du projet (hameau des Loges) et à environ 265 m de l'un des deux transformateurs de l'îlot sud.

Deux hameaux situés aux lieux-dits « Le Lac » et « La Chauvière » sont présents respectivement à 480 et 580 m du projet à l'est. Pour le premier, cette distance correspond également à celle séparant un des deux postes de transformation de l'îlot nord. Le second hameau est relié à Ensigné par la RD 109 au sud. Le bois d'Ensigné est présent environ 2 km à l'ouest, tandis que la forêt domaniale d'Aulnay, classé en ZNIEFF de type II, est présente à environ 1,5 km au sud.

**Compte-tenu de la proximité de certaines habitations avec des composantes électriques actives du parc, la MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements,<sup>12</sup> afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires. Selon les résultats, des mesures de réduction devraient être mises en œuvre.**

Au regard de son fort pouvoir allergisant et de dispersion, il conviendra que le porteur de projet s'assure de la bonne application des prescriptions de l'arrêté<sup>13</sup> préfectoral du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département des Deux-Sèvres, en particulier lors de la phase de chantier.

Changement climatique : Le dossier indique que le projet de centrale solaire à co-activité agricole produira 19,55 GWh annuel d'électricité et permettra d'éviter l'émission d'environ 23 600 tonnes de CO<sup>2</sup> par an.

La MRAe recommande de compléter la démarche d'évaluation des émissions de CO<sup>2</sup> du projet en prenant en considération les postes d'émission participant à l'ensemble du cycle de vie du projet, à savoir : la phase de travaux, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement. Sur cette thématique, le guide méthodologique intitulé « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* »<sup>14</sup> publié par le Commissariat Général au développement Durable (CGDD) pourra être utilement mobilisé.

Paysage et patrimoine : Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la bande bocagère de la plaine de Niort. L'analyse paysagère intégrée à l'étude d'impact indique qu'en perception lointaine, ces paysages peuvent offrir de larges zones de visibilité, notamment en direction des bourgs voisins de Villefollet, de Villier-sur-Chizé et de Juillé. Le niveau de sensibilité est évalué à faible.

En perception rapprochée, des visibilité sont identifiées au niveau des entrées sud et est du centre-bourg d'Ensigné, de même qu'au niveau de certaines portions des RD 109 et 309 ; le niveau de sensibilité est évalué à modéré. Une carte de synthèse de ces sensibilités sur les axes routiers et depuis les habitations est présentée page 139.

Au niveau des abords immédiats de l'emprise clôturée du projet, le niveau de sensibilité est fort du fait de la présence d'habitations au lieu-dit « Les Loges », en limite-sud-ouest de l'îlot sud ; les haies existantes permettent de partiellement de filtrer ces visibilité. Le dossier relève également des visibilité fortes au niveau de la portion de la RD 109 au sud du site. Des photos simulent l'insertion du projet dans son environnement immédiat en pages 219 et 220.

En matière d'insertion paysagère, le projet prévoit de conserver la trame bocagère existante constituée de haies arbustives. Les postes de transformation et le poste de livraison seront habillés d'un bardage bois. Il sera planté 90 ml de haies d'essences locales, d'une hauteur de 40 à 60 cm pour les espèces arbustives, et de 1,50 m pour les arbres, localisées dans l'angle sud-ouest de l'îlot nord, afin de reconstituer la trame bocagère existante. Après application de ces deux mesures, le pétitionnaire évalue le niveau d'impact résiduel à faible.

Activité agricole : L'étude préalable agricole indique que le projet s'implante sur des parcelles dont le potentiel agronomique est jugé moyen sur la majorité de la ZIP du projet, à l'exception de la partie nord de

12 Se référer à cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

13 [https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/33757/258295/file/AP\\_lutte\\_contre\\_lambrosie.pdf](https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/33757/258295/file/AP_lutte_contre_lambrosie.pdf)

14 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise\\_en\\_compte\\_des\\_émissions\\_de\\_gaz\\_à\\_effet\\_de\\_serre\\_dans\\_les\\_études\\_d'impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise_en_compte_des_émissions_de_gaz_à_effet_de_serre_dans_les_études_d'impact_0.pdf)

l'îlot nord. L'assolement des parcelles est simple, avec des rotations courtes ; les rendements sont jugés bons.

Les caractéristiques techniques retenus pour le projet permettent selon le dossier de s'adapter au système d'exploitation en place : utilisation de panneaux dont les angles d'inclinaisons et les espacements inter rangées permettent le passage d'engins agricoles. Afin d'approfondir le volet agronomique du projet, le pétitionnaire indique avoir mené une étude de partage lumineux entre rendement solaire des panneaux et maintien d'une certaine luminosité pour les cultures. Le mode de conduite actuelle des cultures ne sera pas changé afin de conserver la meilleure synergie possible entre les deux activités.

La co-activité agricole retenue consistera à réaliser de l'assolement en rotation de céréales, légumineuses et oléoprotéagineux, avec un suivi des productions par la création d'une zone témoin.

Après application des mesures ERC, la baisse du potentiel économique est estimée à environ 27 768€/an. Toutefois, le dossier estime que la réorganisation de l'assolement et la réintroduction de la culture du poids-chiche va contribuer à accroître la production de légumes secs et ainsi apporter un gain économique du même ordre que la baisse du potentiel économique évalué au départ. Une compensation collective agricole évaluée à 43 000 € est prévue.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque en co-activité agricole dans la commune d'Asnière-en-Poitou (79), d'une puissance de 13,3 MWc sur une surface clôturée de 25,28 ha, occupée par des grandes cultures agricoles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence d'habitats de type grandes cultures céréalières dont le caractère anthropisé n'empêche pas leur utilisation en tant qu'habitat de gîte, de reproduction et d'alimentation, principalement pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, protégées et pouvant présenter des enjeux forts de conservation au niveau local. À cet égard, des clarifications et compléments sont attendus pour s'assurer que les enjeux relatifs à la biodiversité n'ont pas été sous-estimés.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent des observations sur l'évaluation des impacts résiduels du projet sur son environnement. L'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats n'apparaît pas suffisamment justifiée.

La proximité du projet avec les lieux habités doit être prise en compte dans la définition de mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires (bruit, champs électromagnétiques), de même qu'au titre du volet paysager (intégration avec son environnement, traitement des visibilités avec le projet, parfois évaluées à fortes).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégué

**Signé**

Michel Puyrazat